

ARRETE DU MAIRE

2022-536

**ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT AU
N°14 RUE DU CLOS
HARDY**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10, R417-11, R417-12.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Considérant que Monsieur Guillaume DENIS, (tél : 06.66.35.71.32, Mail : guillaume.denis10@gmail.com) doit réaliser un emménagement comprenant le stationnement d'un camion sur deux (2) places, soit une surface de 20 m² au n°14 rue du Clos Hardy et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de l'emménagement.

ARRETE

ARTICLE 1

A titre provisoire la rue du Clos Hardy au droit du n°14 fait l'objet des mesures suivantes :

- Stationnement d'un camion au droit du n°14 rue du Clos Hardy.
- 2 places de stationnement neutralisées soit 10 mètres linéaires, au droit du n°14 rue du Clos Hardy.
Les autres véhicules ne pourront pas se stationner sur les emplacements réservés et le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet le samedi 30 juillet 2022 durant 1 journée. L'intervention est comprise entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire réglementaire est mise en place, pour la prestation qui le concerne, par le demandeur, et sous contrôle des services techniques de la Ville.



2022-536

**ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT AU
N°14 RUE DU CLOS
HARDY**

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 25 juillet 2022,

Le Maire,

Sami DAMERGY

